

UTILISATION DES PISTES DFCI POUR ACCÉDER A LA RESSOURCE FORESTIÈRE

PRÉCONISATIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DES PISTES DFCI AU REGARD DES ENJEUX DFCI

NB : Les pistes DFCI (défense des forêts contre l'incendie) sont avant tout des ouvrages de lutte contre l'incendie. Leur utilisation pour la gestion forestière est autorisée à condition que celle-ci ne génère aucun dommage et qu'elle se fasse dans le strict respect des préconisations ci dessous.

Lors des chantiers forestiers utilisant une piste DFCI, un contrat de vente de bois est à prévoir.

Cadre réglementaire : Arrêté préfectoral du 21/06/2018 réglementant dans le département du Var, la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant (...)

- **Article 4 :** « La circulation et le stationnement de tout véhicule sur les voies à usage DFCI non ouvertes à la circulation publique, identifiées par un panneau portant leur numéro DFCI, listées en annexe 1 du présent arrêté, sont interdits toute l'année »
- **Article 5 :** « Pour les personnes autorisées à y circuler (propriétaires et ayants droits) l'utilisation de voies à usage de DFCI se fera sous leur propre responsabilité. Ils devront s'assurer que l'utilisation qu'ils en font n'apporte aucun dommage à ces voies ».

QU'EST CE QU'UNE PISTE DFCI ?

Les pistes DFCI sont des voies de circulation au sein des massifs forestiers, destinées aux véhicules et personnels chargés de la prévention et de la lutte contre les incendies. Elles sont répertoriées au sein d'un Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagements Forestiers (PIDAF).

Elles se matérialisent par une bande de roulement et des aménagements divers : aires de croisements, aires de retournement, citernes, ... Elle sont identifiées à chaque entrée de piste, par des panneaux B0, accompagnés de la mention « DFCI », du nom et du numéro de la piste.

En règle général, elles prennent le statut de voies spécialisées non ouvertes à la circulation publique (panneau B0 du Code de la route) sur lesquelles, seuls sont autorisés à circuler, les services bénéficiaires, les propriétaires des fonds et leurs ayants droit.

I- PRÉCONISATIONS D'UTILISATION DES PISTES DFCI PENDANT LE CHANTIER

L'exploitant/transporteur qui utilise une piste DFCI pour un chantier forestier, s'engage à respecter les préconisations d'utilisation ci dessous :

➤ Respecter les caractéristiques générales de la piste

- Ne pas déstabiliser la structure initiale des lieux (caractéristiques du tracé de la piste, de ses emprises, de son profil, nature des sols, murs de soutènement, restanques, ...)
- Maintenir la bonne régularité des écoulements d'eau
- Maintenir en état les panneaux de signalisation et autres équipements d'aménagement de la circulation
- Respecter l'interdiction de circulation des engins à pneus chaînés et des engins à chenilles sur les routes forestières revêtues, sauf dérogation expresse
- Respecter les prescriptions environnementales pour circuler dans les zones sensibles (Natura 2000, Réserve naturelle nationale, zones tortues, ...)
- Limiter au strict minimum l'entretien des matériels mécaniques en forêt, au profit d'un entretien hors forêt en atelier ou sur site aménagé. Si toutefois une intervention doit être réalisée en forêt, prendre alors toutes les mesures de précaution qui s'imposent (éloignement des cours d'eau, fossés et plans d'eau, dispositif de récupération des déchets...)

- Ne pas entraver la circulation sur les voies par des dépôts de matériaux
Dans tous les cas, stocker les rémanents :
 - en dehors des zones débroussaillées, des pistes DFCI et des pourtours de citernes
 - en dehors des fossés de drainage, des cours d'eau, des mares, ... et tout autre point d'intérêt écologique majeur
 - en dehors des sentiers pédestres, équestres, cyclistes, et des emplacements aménagés pour l'accueil du public

➤ Prendre en compte les conditions climatiques avant de circuler

- Ne pas circuler sur la piste en cas de fortes pluviosités de durée prolongée susceptibles d'affecter gravement l'état des voies et chemins utilisés. La durée de vigilance est strictement limitée au temps nécessaire pour permettre le resuyage des voies et terrains concernés
- En période estivale, respecter les restrictions temporaires de circuler et d'utiliser des machines et engins pouvant déclencher un départ de feu en fonction du niveau de risque « feu de forêt » fixé quotidiennement par le Préfecture du Var (cf Arrêté préfectoral du 21/06/2018).

➤ Maintenir le statut de piste non ouverte à la circulation publique

- Mettre en place une signalisation temporaire spécifique sur les voies d'accès au chantier, y compris aux aires d'entreposage des bois, afin d'avertir que l'accès à ces zones est dangereux et interdit au public (Décret n° 2016-1678 du 5 décembre 2016 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles)
- Maintenir la possibilité de circuler sur les routes et chemins forestiers pour les ayants-droit ainsi que les services de lutte contre l'incendie, notamment en prenant soin de n'y apporter aucune entrave durable à la circulation (sauf contraintes techniques spécifiques et convenues)
- Disposer des panneaux de signalisation aux deux extrémités indiquant la fermeture de la voie, quand cette mesure est indispensable
- En cas d'interruption de chantier ou en fin de chantier : remettre en place les dispositifs de fermeture à la circulation publique (barrières, blocs...).

II- PRÉCONISATIONS DE REMISE EN ÉTAT DES PISTES APRÈS CHANTIER ET AVANT LA SAISON ESTIVALE

La remise en état des pistes DFCI est impérative après chantier ou avant l'été si le chantier n'est pas terminé à ce moment là.

Elle doit prioritairement s'attacher à être en phase avec les besoins de la DFCI.

Ainsi, l'exploitant/transporteur qui utilise une piste DFCI pour un chantier forestier s'engage à respecter les préconisations de remise en état ci dessous, en fin de chantier ou, dans tous les cas, avant la mi juin

(en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur).

- Si la structure a, malgré tout, été déstabilisée, la rétablir à l'identique
- Nivelier les ornières et rétablir les renvois d'eau initialement présents
- Évacuer les déchets de chantier, retirer les éventuels rémanents tombés sur la piste et les bandes débroussaillées
- Redonner de la visibilité aux itinéraires de randonnée et leurs balisages (pédestre, équestre, VTT...)
- Réparer les dommages causés aux aires et équipements d'accueil, aux points paysagers remarquables ou sensibles ; en cas d'équipement, de mobilier ou de revêtement particulier, l'intervenant doit se conformer aux techniques et matériaux préexistants (restitution à l'identique).
- Sur les emplacements des places de dépôt : enlever les rémanents de gros diamètres, rétablir les divers équipements tels que barrières, fossés, busages, bornages, panneaux, blocs de pierre...

NB : Ces prescriptions générales seront à compléter de prescriptions spécifiques liées aux caractéristiques de la ou des piste(s) utilisée(s), qui pourront être consignées dans l'état des lieux initial.

Fait à : le :

M Exploitant Transporteur	M Gestionnaire	M Propriétaire	M..... MO PIDAF
-----------------------	-----------------------	-------------------------	-------------------------	--------------------